



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

G.741

**ASPECTS GÉNÉRAUX DES SYSTÈMES
DE TRANSMISSION NUMÉRIQUES
ÉQUIPEMENTS TERMINAUX**

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LES
ÉQUIPEMENTS DE MULTIPLEXAGE DU
DEUXIÈME ORDRE**

Recommandation UIT-T G.741

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation G.741 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule III.4 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation G.741

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LES ÉQUIPEMENTS DE MULTIPLEXAGE DU DEUXIÈME ORDRE

(Genève, 1972; modifiée par la suite)

Le CCITT,

considérant

(a) qu'il existe des équipements de multiplexage des premier et deuxième ordres différents suivant les caractéristiques des divers réseaux et les divers types de signaux à transmettre dans ces réseaux;

(b) que cette situation ne saurait être modifiée dans un avenir proche, bien que l'on poursuive des études en vue de réduire les différences entre systèmes,

recommande

(1) que lorsque deux pays utilisant l'un et l'autre des équipements de multiplexage primaires à 2048 kbit/s, par exemple l'équipement de multiplexage MIC conforme à la Recommandation G.732, doivent être interconnectés par un conduit numérique exploité au débit binaire du deuxième ordre, ce débit binaire devrait être de 8448 kbit/s;

(2) que lorsque deux pays utilisant l'un et l'autre des équipements de multiplexage primaires à 1544 kbit/s, par exemple l'équipement de multiplexage MIC conforme à la Recommandation G.733, doivent être interconnectés par un conduit numérique exploité au débit binaire du deuxième ordre, ce débit binaire devrait être de 6312 kbit/s.

Entre-temps, il est extrêmement souhaitable de définir une méthode préférée pour l'interconnexion de systèmes différents.

Les Recommandations G.742 et G.743 contiennent les caractéristiques d'équipements de multiplexage numériques du deuxième ordre utilisant une justification positive, et la Recommandation G.745 définit les caractéristiques des équipements de multiplexage du deuxième ordre utilisant une justification positive/nulle/négative. Les Recommandations G.744, G.746 et G.747 donnent les caractéristiques des équipements de multiplexage MIC du deuxième ordre. Les § 2 et 4 de la Recommandation G.705 indiquent les caractéristiques pour l'aboutissement des conduits numériques à 6312 kbit/s et 8448 kbit/s dans un central numérique.